

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2589

présenté par

M. Ciotti, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Viala, M. Vialay et
M. Straumann

ARTICLE 26 B

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ou des véhicules fonctionnant grâce à des motorisations hybrides essences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 B établit une obligation d'acquérir des véhicules à faibles émissions lors du renouvellement des flottes des loueurs et des exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur

Compte tenu du caractère onéreux ainsi que de la faible autonomie des véhicules électriques, l'objectif de cet amendement est d'intégrer les motorisations hybrides essences .